



Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. générale
15 janvier 2016
Français
Original : anglais

Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties

Chypre*

Additif

Informations actualisées transmises par Chypre

[Reçues le : 23 décembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Introduction

1. Conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3), les États sont invités à tenir leur document de base à jour et à l'actualiser chaque fois qu'ils soumettent un document spécifique à un instrument. Ces mises à jour peuvent être présentées sous la forme d'un additif au document de base existant ou de nouvelles versions révisées, en fonction de l'ampleur des modifications à apporter.

2. Les informations ci-dessous ont été communiquées par Chypre en tant qu'additif actualisé à son document de base commun (HRI/CORE/CYP/2014, distribué le 3 février 2015), transmis le 30 juin 2014 :

a) À la dernière phrase du paragraphe 24, (« En janvier 2014... »), remplacer le texte existant par :

« En juillet 2015, il ne restait dans la zone occupée que 428 personnes, âgées pour la plupart, appartenant à ces deux communautés (335 Chypriotes grecs et 93 Maronites). ».

b) À la troisième ligne du paragraphe 41, remplacer « 4 % » par « 3,5 % ».

c) Au paragraphe 42, remplacer le texte existant par :

« 42. En raison de la situation défavorable de la situation économique, le pays a connu en 2013 et en 2014 une croissance économique négative très marquée (environ 5,4 % et 2,3 %, respectivement). Il convient toutefois d'observer que plusieurs organisations et organismes de notation avaient prévu une récession beaucoup plus importante au cours de cette période. Le net ralentissement de l'économie a entraîné une forte hausse du chômage, qui atteignait 16 % environ en 2014, soit un taux extrêmement élevé pour Chypre. ».

d) Au paragraphe 43, remplacer le texte existant par :

« En 2014, le PIB par habitant, exprimé en standards de pouvoir d'achat, s'établissait à 85 % de la moyenne des 28 pays que comptaient l'Union européenne à l'époque.

e) À la dernière phrase du paragraphe 96, remplacer le texte existant par :

« Le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme a été créé en 1991, en tant qu'autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes individuelles concernant des dysfonctionnements de l'administration, des comportements répréhensibles et des violations des droits de l'homme de la part des autorités ou des agents de l'État. La loi de base a depuis lors été modifiée à six reprises, chaque modification ayant pour effet soit de renforcer les pouvoirs de l'institution soit d'élargir son mandat. Avec la modification de 2011, l'institution a été dénommée Commissariat à l'administration et à la protection des droits de l'homme, et dotée de vastes fonctions destinées à protéger, promouvoir et garantir les droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme.

Outre ce qui précède, d'autres dispositions législatives distinctes ont élargi le rôle et le mandat du Commissariat. En particulier, conformément aux Directives de l'Union européenne (2000/78/EC et 2000/43/EC), qui ont été transportées en droit interne en 2004, le Commissariat s'est vu confier la responsabilité d'agir en tant que Bureau de l'égalité et d'Organe antidiscrimination. De plus, après la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en mars 2009, le Commissariat est également devenu le Mécanisme national pour la prévention de la torture. Enfin, suite à la décision du Conseil des ministres de 2012, il a été désigné

Autorité indépendante pour la promotion des droits des personnes handicapées, conformément à l'article 33 2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU.

Par conséquent, pour ce qui est d'enquêter sur les plaintes individuelles, les compétences initiales du Commissariat ont été renforcées et enrichies. L'élargissement du mandat du Commissariat qui a suivi a fait de celui-ci une institution dotée de responsabilités larges, complexes et spécialisées, qui doit engager des actions à des niveaux multiples et à plusieurs niveaux. En particulier, dans l'accomplissement de leur mandat, l'Institution du Médiateur et les autorités indépendantes, qui travaillent sous sa tutelle, mènent, de manière constante et régulière, des activités de prévention, de médiation, de répression et d'éducation, parallèlement à des initiatives de coopération, tant avec l'administration qu'avec la société civile. ».

f) Au paragraphe 102, remplacer le texte existant par :

« Le Commissariat à l'administration (Médiateur) et aux droits de l'homme a été créé en 1991, en application de la loi n° 3(I)/1991 (loi relative au Commissariat à l'administration), en tant qu'autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes individuelles concernant des dysfonctionnements de l'administration, des comportements répréhensibles et des violations des droits de l'homme de la part des autorités ou des agents de l'État. La loi de base a depuis lors été modifiée à six reprises : en 1994 (loi n° 98(I)/1994), 1995 (loi n° 101(I)/1995), 2000 (loi n° 1(I)/2000), 2004 (loi n° 36(I)/2004), 2011 (loi n° 158(I)/2011) et 2014 (loi n° 45(I)/2014). Chacune de ces modifications a soit renforcé les compétences de l'Institution, soit élargi son mandat. Avec la modification de 2011, l'institution a été rebaptisée Commissariat à l'administration et à la protection des droits de l'homme, et elle a été dotée de larges fonctions destinées à protéger, promouvoir et garantir les droits de l'homme, en tant qu'Institution nationale des droits de l'homme.

Par conséquent, le Commissariat constitue la forme la plus acceptée de contrôle extrajudiciaire de l'administration, chargée de faire respecter le principe de la bonne administration et les droits fondamentaux. ».

g) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 107 (« L'Institution s'apprête, en 2014, à solliciter son accréditation auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme »).

h) À la fin du paragraphe 108, ajouter le texte suivant :

« Dans la pratique, outre l'examen des plaintes individuelles susceptibles d'être en rapport avec des violations des droits de l'homme, l'Institution peut décider d'exercer ses larges compétences en tant qu'Institution nationale des droits de l'homme lorsque ses activités au jour le jour révèlent des domaines ou des questions soulevant des difficultés en matière de protection des droits de l'homme, qui doivent être mises en exergue et auxquelles il convient d'accorder une plus grande attention. Dans certains cas, l'Institution peut avoir connaissance de telles situations grâce à ses communications et consultations avec des ONG ou d'autres parties prenantes. En outre, l'Institution peut être ponctuellement invitée par la Chambre des représentants, à donner son opinion sur un projet de texte législatif relatif aux droits de l'homme ou sur toute autre question pertinente examinée par le Parlement.

À titre d'exemple, les domaines d'intervention ont été jusqu'à présent les suivants : violence à l'égard des femmes (violence familiale, sexuelle, harcèlement, mutilations génitales féminines, etc.); prostitution; sexisme dans la sphère publique; trafic d'êtres humains; apatridie; travailleurs domestiques migrants; migrants avec une résidence à long terme; incidents liés à des suicides en prison; lutte contre les préjugés relatifs au sida). ».

i) Remplacer le paragraphe 110 par le texte suivant :

« En juillet 2015, le Commissariat a présenté au Sous-Comité des accréditations du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme une demande d'accréditation en tant qu'Institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

Le Sous-Comité des accréditations a examiné la demande à sa session du 16 au 20 novembre 2015, et a recommandé que le Commissariat soit accrédité avec le statut B. À l'issue d'un délai de vingt-huit jours, pendant lequel le Commissariat peut contester ces recommandations, la recommandation du Sous-Comité des accréditations sera transmise aux membres du Bureau du Comité international de coordination pour approbation et décision définitive. ».

j) À la fin du paragraphe 134, ajouter le texte suivant :

« En outre, l'Organe antidiscrimination mène un vaste éventail d'activités liées à la lutte contre les crimes haineux, les propos haineux et la xénophobie. Parallèlement, il mène un travail approfondi en faveur de la protection et de la promotion des droits de la communauté LGBTQ, ainsi que d'autres groupes vulnérables, tels que la communauté rom et les migrants sans papiers, ainsi que les mineurs non accompagnés.

Conformément à la Constitution chypriote, les Chypriotes turcs constituent l'une des deux communautés de la République de Chypre. Toutefois, la protection prévue par l'Organe antidiscrimination s'étend aux membres de la communauté chypriote turque, qui sont membres des trois groupes religieux reconnus par la Constitution de la République (les Arméniens, les Maronites et les Latins), au même titre qu'à tous les autres citoyens chypriotes, chaque fois qu'ils sont victimes d'une violation quelconque de leurs droits protégés relevant de la compétence de l'Organe. ».

k) Ajouter le texte ci-après comme nouveau paragraphe (par. 147) à la fin du chapitre V (Faits nouveaux concernant la question chypriote) :

« Depuis le mois de mai 2015, après la cessation des violations par la Turquie dans la zone économique exclusive (ZEE) de Chypre, et les élections dans la communauté chypriote turque (T/C), un nouveau cycle de négociations a été engagé par les dirigeants des deux communautés, à savoir le Président Nikos Anastasiades et M. Mustafa Akinci. Jusqu'à présent, les dirigeants se sont rencontrés à 19 reprises et 3 réunions sont prévues en janvier 2016. Les négociateurs continuent de se rencontrer presque chaque jour.